



## **Arrêté du Président portant renonciation au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité**

Référence : arrêté n° 04 /2024/AJ

Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023- 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 581-3-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 521 1-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°23.2023.06.29.00004 en date du 29 juin 2023 portant restitution de compétence et mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret et annexant les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu la compétence en matière de plan local d'urbanisme exercée par la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 relatif à l'élection de M. Eric CORREIA comme Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu les arrêtés des Maires des communes de Bussière-Dunoise, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, Glénic, La Saunière, Saint-Christophe, Saint-Eloi, Saint-Fiel, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Savennes refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

## ARRETE

**Article 1** : M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

**Article 4** : Le Président de la Communauté d'agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Le présent arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa mise en ligne ou de sa publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télérécourse citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa mise en ligne ou de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Guéret, le 27 JUIN 2024

Le Président



M. Eric CORREIA

